|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 59/2019 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Retrait de la déclaration faite en vertu de l’article 14.5) du Protocole de Madrid : Turquie**

1. Le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu une communication du Gouvernement de la Turquie retirant la déclaration faite par la Turquie en vertu de l’article 14.5) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (“Protocole de Madrid”).
2. Ce retrait est devenu effectif le 18 octobre 2019.
3. Par conséquent, depuis le 18 octobre 2019, la Turquie peut faire l’objet d’une désignation postérieure à l’égard de tout enregistrement international, y compris ceux effectués avant la date d’entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l’égard de la Turquie, à savoir le 1er janvier 1999.

Le 28 octobre 2019